



**Portant sur l'emplacement d'affichage électoral  
Le Maire de la commune de Bar-sur-Aube**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L51, R26 et R28 du Code électoral, relatifs à l'affichage électoral

**CONSIDERANT** que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la campagne électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la campagne électorale de toutes les élections sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) CONSERVATOIRE - Ancien PALAIS DE JUSTICE : Rue Saint Pierre (le long de la grille extérieure côté rue nationale)

2°) ECOLE MAURICE VECHIN: Avenue du Général Leclerc (contre les grilles de l'école)

3°) ECOLE MATERNELLE GAMBETTA : Boulevard Gambetta (contre les grilles de l'école)

4°) RUE GASTON CHEQ : Hôpital (contre les grilles)

5°) BOULEVARD VICTOR HUGO : (contre la rambarde de sécurité dans le virage des chevillottes)

6°) LA CROISETTE : (le long de la clôture de l'Equipement)

7°) LA FONTAINE HANRION : Rue Louis Desprez (face aux établissements Gedimat)

**Article 2 :** A chaque emplacement sera implanté un nombre de panneaux d'affichage suffisant devant permettre à chaque candidat d'apposer deux affiches l'une de format 594 x 841 mm et l'autre de format 297 x 420 mm.

**Article 3 :** Tout affichage relatif à une élection, même par affiches timbrées, est interdit pendant la campagne électorale en dehors des emplacements définis à l'article 1.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

A Bar-sur-Aube, le 7 mai 2024

Le Maire,



Philippe BORDE